



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LA COMMUNE DE PERTUIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n°..../.... du Bureau
de la Métropole en date du
ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

L'Association Groupe Association Départementale pour le Développement des
Actions de Prévention « GROUPE ADDAP13 »

Le Nautile, 15 chemin des Jonquilles - 13 013 Marseille

représentée par **Sa Présidente, Danièle PERROT,**
ci-après désignée « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la prévention spécialisée.

Par délibérations concordantes, le Conseil de la Métropole (n° FAG 012-1015/16/CM en date du 17 octobre 2016) et le Département du Vaucluse (n°2016-865 en date du 25 novembre 2016) se sont prononcés sur le transfert de trois groupes de compétences sur les huit groupes de compétences énumérées au IV de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les conditions qu'il énonce dans sa rédaction issue de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation

de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Parmi les compétences retenues par les deux collectivités et objet du présent rapport figurent:

- Les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le transfert de cette compétence ne porte que sur le seul territoire de la Commune de Pertuis et s'intègre dans le cadre des compétences de la Métropole en matière de développement urbain et de cohésion sociale.

- L'article L.121-2 du Code de l'Action sociale et des Familles spécifie que pour la mise en œuvre des « actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, il est possible d'habilier des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 »,
- Le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a habilité dans son arrêté n° 21/273/CM le 10/03/2021 l'Association ADDAP à cette fin.
- Conformément à l'article L.313-8-1 du Code d'Action Sociale et des Familles, cette habilitation est assortie d'une convention annuelle d'objectifs dont la présente précise les principaux axes d'intervention (les attendus de la mission) et la déclinaison opérationnelle des missions (les modalités d'intervention) sur le périmètre de la commune de Pertuis ainsi que le montant de la subvention allouée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de rendre convergente et complémentaire l'intervention du Groupe ADDAP 13 et la volonté de la Métropole Aix Marseille Provence de mettre en œuvre les moyens d'interventions dans le champ de la prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Pertuis.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :
De conduire, dans le cadre légal et réglementaire du Code de l'action sociale et des familles, toutes actions éducatives et sociales visant à prévenir la marginalisation, l'exclusion sociale, la grande pauvreté, la délinquance ou encore les emprises radicales et sectaires. A ce titre, les actions se déclinent, au travers notamment, des pratiques et des axes suivants :

- Présence sociale sur les territoires d'intervention ;
- Accompagnement éducatif individuel ;
- Animations collectives et stratégiques visant à renforcer le pouvoir d'agir des habitants ;
- Participation à des animations territoriales ;

Dans ce cadre l'association s'engage à réaliser auprès des jeunes de 11 à 24 ans et de leurs familles les objectifs suivants :

- Prévenir le décrochage et la rupture scolaire
- Agir sur l'insertion socio-professionnelle
- Contribuer à la prévention de la délinquance
- Appréhender les problématiques de santé dont les conduites addictives
- Traiter les problématiques de marginalisation et d'inadaptation sociale
- Structurer des projets collectifs innovants et d'autres actions éducatives visant le dépassement de soi et la cohésion sociale.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022, comprenant le financement de postes éducatifs, des frais inhérents au fonctionnement et de la coordination et supervision assurées par le chef de service éducatif territorialisé.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La prévention spécialisée s'adresse à un public de préadolescents et adolescents y compris en situation d'isolement, de jeunes adultes ; le travail avec les familles s'inscrit dans une complémentarité et en interface avec le travail mené avec leurs enfants.

Dans le cadre de la présente convention, le Service de Prévention Spécialisée intervient selon 4 modalités :

- Présence sociale par un travail de rue, de proximité, une relation directe avec les jeunes sur leurs points constatés de regroupement, et une observation du territoire et des groupes en complémentarité d'actions avec les acteurs locaux qui sont aussi en lien avec ces jeunes. Cette présence sociale peut s'exercer dans une amplitude horaire correspondant au temps de présence de ces jeunes dans leur territoire de vie.

- Actions d'accompagnement collectif par une approche des groupes.
- Actions d'accompagnement individuel à visée éducative et socioprofessionnelle dans la perspective d'inscrire les jeunes suivis dans la société. Les supports peuvent être l'accueil, l'entretien d'aide, l'accompagnement dans des démarches.
- A la demande de la Métropole, contribution à l'élaboration de diagnostics dans le cadre d'instances partenariales.

Les missions d'éducation spécialisée portées par le Groupe Addap13 recouvriront :

- Au niveau individuel : mettre en place un outil éducatif destiné aux jeunes en rupture familiale, scolaire, professionnelle et présentant des conduites à risques. Il s'agit d'accompagner le jeune vers une pratique qui le sorte de son quotidien et qui permet au professionnel de créer rapidement du lien, de créer une relation de confiance à laquelle le jeune ne peut se soustraire du fait du cadre et des limites imposées par une telle activité.
- Au niveau collectif : l'idée est d'utiliser cette pratique éducative pour créer du lien auprès des jeunes des nouveaux quartiers que l'équipe de l'Addap13 doit investir.

Ainsi, les jeunes seront invités à s'initier et à partager ce moment ensemble, pendant lequel le respect et l'écoute de l'encadrant sont une condition de réussite. Le jeune est en relation individuelle avec l'éducateur spécialisé mais il se retrouve observé, à distance par rapport à l'ensemble du groupe où souvent, les enjeux ne lui permettent pas l'échec. Cela peut lui permettre de donner une autre image, mais aussi de s'inscrire dans une dynamique de réussite qui peut aussi être un support à la reprise d'une revalorisation de soi.

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association devra décliner les modalités opérationnelles d'intervention conformément aux objectifs généraux. Cette feuille de route sera présentée au comité de pilotage pour validation.

La Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 55 000 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 55 000 €, soit 100% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- Le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à signaler toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition des membres du Conseil d'Administration et de direction.

L'association s'engage à respecter et à signaler toute modification liée au personnel (départ, redéploiement, changement de qualification). En outre, l'association s'engage à signaler tout changement de locaux qui devront faire l'objet d'une validation par l'autorité de tarification et ne pas entraîner de surcoûts.

5.2 Suivi :

5.2.1 Pilotage de la mission

Un comité paritaire assurera le pilotage de la mission de la prévention spécialisée.

Fonctions :

Ce comité aura pour principale fonction de :

- Procéder à l'évaluation des actions et projets menés et d'en mesurer les effets.

- Examiner les projets d'intervention.

Composition :

Le comité est présidé par le (la) vice-président (e) à la Cohésion sociale et territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Sont également invités à y siéger :

- Le président du Conseil de territoire du Pays d'Aix ou son représentant
- Le maire de la commune de Pertuis ou son représentant
- Le sous-préfet d'Apt ou son représentant
- Le président de l'ADDAP

Seront associés aux travaux du Comité de Pilotage, sans prendre part aux votes :

Pour la Métropole :

- La Directrice de l'Habitat et de la politique de la ville ou son représentant
- Le Chef de Service de la cohésion sociale ou son représentant

Pour le Groupe Addap13 :

- Le Directeur général ou son représentant
- Le Directeur du service de Prévention spécialisée du Pays d'Aix et tout autre représentant de ce service.

Fréquence :

Ce comité se réunira au minimum une fois par an sur convocation du ou de (la) vice-président (e) à la Cohésion sociale et territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence

5.2.2. Suivi de la mission

Un comité de suivi veillera aux conditions de réalisation des actions.

Fonctions :

- Procéder au suivi des actions.
- Favoriser la concertation dans l'élaboration des actions.
- Examiner les modalités de mise en œuvre et les modes de coopération.

Composition :

Le comité de suivi est co-animé

Il est composé de :

Pour la Métropole

- Chef du service cohésion social

Pour le Groupe Addap13

- D'un chef de service éducatif

Fréquence :

Ce comité de suivi se réunira 3 fois par an.

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- Communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- Faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- Doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association
La Présidente
Madame Danièle PERROT**

**Pour la Métropole
Le Vice-Président Délégué
Monsieur Martial Alvarez**

